$(N^{\circ} 60.)$

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Décembre 1845.

RAPPORT fait par M. Vevet, au nom de la section centrale ('), sur les titres I et II du budget général des dépenses, Dette publique et Dotations, pour l'exercice 1846 (').

-000

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la section centrale, le rapport sur la Dette publique et les Dotations, formant les titres l et II du budget général des Dépenses, pour l'exercice 1846.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, de discussion générale. Avant l'examen détaillé des chapitres, des observations ont été faites par les 5° et 6° sections; mais elles sont de nature à pouvoir fort bien trouver leur place aux articles qu'elles concernent plus particulièrement. C'est là que je les exposerai.

Le rapport passe sous silence les articles qui ont été adoptés sans discussion ni observation par les sections et la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la Delle.

ART. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à $2^{1}/_{2}^{0}/_{0}$, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843, fr. 5,502,640-78

La section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances de lui faire

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. Liedts, président, Du Bus aîné, Pirmez, Ost, De Man d'Actenrode, Eloy de Burdinne, et Veydt, rapporteur.

^(*) Budgets généraux, nº 2.

connaître la décomposition de cette somme. Elle a reçu en réponse le tableau qui est annexé à ce rapport.

Il est à remarquer que la somme de 14,814,800 fr. (7,000,000 fl.), mentionnée au § 4 de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, au profit du Gouvernement belge, pour achever les liquidations dont il est parlé à l'art. 64 de ce traité, se trouve encore portée en entier et que la rente annuelle à 2 ½ p. % de tout le capital reste à la charge du trésor. Lorsque les liquidations auxquelles elle est destinée seront terminées, il y aura un décompte à faire, et la section centrale croit devoir inviter M. le Ministre des Finances à en communiquer le résultat aux Chambres, le plus promptement possible.

L'art. 3 est adopté.

ART. 4. Frais relatifs à cette dette. fr. 3,000

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, à cause de l'observation d'une section, que cette dépense résulte de la confection des grands-livres, des états nominatifs de payement des rentes, des formules de procuration et de divers imprimés dont on a besoin. Ces frais sont, en quelque sorte, invariables; mais le montant en est plus que compensé par les rétributions perçues en vertu des règlements et qui se trouvent comprises au budget des voies et moyens parmi les recettes accidentelles de l'administration du trésor public.

L'art. 4 est adopté.

ART. 5. Intérêts arriérés de la dette à $2^{1}/_{2}$ p. $0/_{0}$ fr. 22,711-55 (charge extraordinaire).

La 5° section a demandé des explications sur le mode de liquidation suivi à l'égard de ces intérêts arriérés.

Sur cette question, M. le Ministre des Finances a répondu à la section centrale « que ce crédit doit être considéré plutôt comme une régularisation que » comme une dépense réelle. Des oppositions faites sur certains capitaux de la » dette 2 ½ p. %, affectés à titre de cautionnement, ont empêché de payer ces » intérêts arriérés, qui resteront, en grande partie, acquis au trésor pour » couvrir des déficits constatés à charge de divers comptables.

- » Depuis 1830 des oppositions au payement des dits intérêts ont été faites » par les administrations auxquelles ressortissent les comptables, du chef de » déficits existants ou présumés.
- » La liquidation des déficits constatés par la Cour des comptes n'ayant pu se » faire avant le délai dans lequel le payement des intérêts échus doit être effec-» tué, plusieurs semestres n'ont pu être reçus en temps utile et le montant de » ces semestres a été porté en recette au profit du trésor. Mais la liquidation, » dont il s'agit, pouvant se faire aujourd'hui, il y a lieu, puisque les comptables

- » sont tenus à payer l'intérêt du déficit constaté à leur charge, de leur tenir » compte de l'intérêt de leur cautionnement. C'est donc afin de pouvoir régler » d'une manière définitive ces déficits que le crédit de fr. 22,711-55 est » demandé.
- » On le répète, il ne s'agit point ici d'une dépense réelle, mais bien d'une simple régularisation, les sommes à recevoir pour intérêts de cautionnements devant être verséees dans les caisses de l'État et imputées sur les déficits constatés à charge des titulaires de ces cautionnements. »

A ces explications M. le Ministre a joint un état détaillé, comprenant vingtdeux sommes qui forment le montant de l'art. 5, adopté par toutes les sections et la section centrale.

- ART. 11. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 86,940,000 fr. à 5 p. %, autorisé par la loi du 26 juin 1840 fr. 130,000
- ART. 15. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de fr. 28,621,718-40 à 5 p. %, autorisé par la loi du 29 septembre 1842. fr. 45,000

Les chiffes de ces deux articles ont été adoptés. Il y a seulement eu de la part d'une section une demande d'explication relativement à ces frais. Or, ils sont inhérents aux conditions de ces deux emprunts et se composent de frais de commission, de pertes résultant de la différence entre le change fixe de fr. 25-20 par livre sterling et le change du payement des intérêts à Londres, de frais de transport d'espèces à Paris et d'insertion d'annonces relatives à l'amortissement, etc.

Tous ces frais pourront être considérablement réduits, même en grande partie supprimés, à l'exemple de ce qui s'est fait pour ceux relatifs aux intérêts des emprunts autorisés par les lois du 21 et du 22 mars 1844.

ART. 14. 1º Intérêts à 4 ½ p. % sur un capital de 95,722,000 fr., montant approximatif des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Un membre de la section centrale a fait observer que cette loi a autorisé le Gouvernement à convertir en dette consolidée une valeur effective de dix millions de la dette flottante au moyen d'une ou de plusieurs émissions. Cette conversion s'étant opérée et son produit concourant à la formation du capital de l'emprunt, il faudrait qu'un compte détaillé en fût rendu aux Chambres, afin qu'elles pussent connaître le montant net au lieu du montant approximatif, mentionné à l'art. 14. Il faudrait, en outre, aux termes de la même loi,

présenter le résultat de l'opération qui a été faite en échangeant les obligations à 5 p. $^{\circ}/_{\circ}$ contre les nouveaux titres à $4^{1}/_{2}$ p. $^{\circ}/_{\circ}$.

La section centrale a trouvé ces observations fondées et elle a résolu, en conséquence, d'appeler sur elles l'attention de M. le Ministre des Finances et de l'inviter à s'en occuper le plus promptement possible.

L'art. 14 est adopté.

Art. 16. nº 1. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr. à 4 ½ p.º/., autorisé par la loi du 22 mars 1844. fr. 5,809,520

Il a été demandé dans la 5° section si le bénéfice de 3,586,240 fr., réalisé par l'émission de cet emprunt au prix de cent quatre francs pour quatre francs et demi de rente, est venu en déduction des bons du trésor.

Le Département des Finances a répondu affirmativement à cette question. La somme se trouve portée comme ressource extraordinaire au compte de l'exercice 1844.

L'art. 16 est adopté.

ART. 18. Intérêts à 5 p. %, sur un capital de 7,000.000 de francs, montant approximatif des obligations à créer pour le payement des indemnités, à raison de pertes causées par les événements de guerre de la révolution. fr. 210,000

Les 2^e, 5^e et 4^e sections ont désiré avoir des explications sur la situation des travaux de la commission des indemnités et sur l'époque probable de leur achèvement.

La 2º section a demandé aussi si les membres de cette commission reçoivent encore des indemnités.

Il a été répondu par M. le Ministre des Finances que tout porte à croire que les travaux seront terminés vers la fin de 1846 et que rien n'a été changé au mode adopté depuis l'institution de la commission pour la rétribution de ses membres.

Quant à la marche des opérations, M. le Ministre a communiqué à la section centrale un rapport, en date du 6 octobre 1845, de M. le commissaire du Roi près la commission.

En voici un extrait:

- « Le nombre total des réclamations s'élève à 9,463, dont 128 seulement sont » encore en instance.
 - » Sur ce nombre de 9,465 affaires, 3,905 sont entièrement terminées.

» (les 3,905	affaires se	subdivisent de l	la manière	suivante:
-----	-----------	-------------	------------------	------------	-----------

))	Admises 1		ons de moins de 300 fr								
	2	o id.	de plus de 500 fr. 🕠						•	(919
n	Rejetées 3	o id.	des deux catégories.							1,6	055
				То	tal.					3,9	905
))	Les somm	es liquidée	s'élèvent à		•	•	,	fr,	5,5	755,	845
))	Savoir:										
»	Pour les i	réclamation	s admises de moins de 50	0 fi	r. à				191	,058	22
))		id.	de plus de 300 f	fr. a	à.			3,	564.	785	10
			Total.			f		5	755	843	32

» Et comme le chiffre primitif de ces 5,905 réclamations était de 6,419,218 fr., » il en résulte que la commission a opéré sur les affaires terminées une réduc- » tion, pour exagération ou fausses déclarations, des ²/3, indépendamment de » celle qu'il sera jugé nécessaire d'opérer sur les affaires non terminées, dont » le total s'élève à 11,827,782 fr. »

Au budget de 1843 de la dette publique, le Département des Finances avait proposé une dotation d'amortissement des obligations à créer pour les indemnités. La section centrale proposa, dans son rapport du 50 novembre 1842, d'ajourner l'allocation demandée, par le motif que l'amortissement ne pourrait exercer son action en 1843. Ce motif, fondé alors, n'existera plus, puisque dans un an les opérations de liquidation peuvent être terminées. Eu égard à cette considération, la section centrale, pénétrée des avantages que présente l'amortissement dans l'intérêt du crédit public et croyant qu'il ne serait pas juste qu'une cause de défaveur pesât sur les obligations à émettre, dont le cours doit pouvoir atteindre celui de l'emprunt de 50,850,800 fr. à 5 p. %, a été d'avis d'engager le Gouvernement à examiner s'il ne conviendrait pas de porter au budget de 1847 une dotation d'amortissement du capital de 7,000,000 de fr.

L'art. 18 est adopté.

Art. 21. 2º Intérêts arriérés à payer par rappel à des rentes viagères, fr. 11,408-58 (charge extraordinaire).

Il n'y a eu aucune observation sur la somme, et l'article a été adopté; mais la 2° section a désiré que la section centrale demandât la communication des titres de ces rentes viagères, afin d'en connaître l'origine.

D'oprès une note de M. le Ministre des Finances, les titres sont laissés en la possession des parties intéressées, après avoir été visés par la Cour des comptes. Tous les titres sont délivrés dans la même forme; ils ne diffèrent entre eux que par le nombre des têtes sur lesquelles la rente est constituée. Aucun n'indique l'origine de la rente, qui se trouve inscrite au grand-livre de la dotte publique sans indication particulière du certificat délivré.

Ces renseignements étaient accompagnés des copies : 1° d'une formule des titres de rentes viagères délivrés par le Gouvernement français, antérieurement à 1814; 2° d'une formule des titres de rentes viagères reconnues par le Gouvernement des Pays-Bas. Il n'y a aucun intérêt à les reproduire comme annexe au rapport.

Dans l'opinion de la section centrale, il serait fort difficile, très souvent impossible, tant pour l'État que pour les particuliers, de produire les anciens titres de rentes viagères, car ils ont été remplacés. Au moment de l'échange, les intéressés ont dù prouver que la rente leur appartenait, et, cette preuve faite, il leur a été délivré un titre nouvel, dans lequel il n'est plus fait mention de l'origine de la rente.

CHAPITRE II.

Rémunérations.

ART. 1er. Anciennes pensions de toute nature, nos 1 à 7, fr. . . 3,205,000

Cet article, sur lequel il y a une augmentation de 69,960 fr., comparativement au budget de l'exercice 1845, a donné lieu à plusieurs observations de la part des sections et de la section centrale.

D'abord, les 2e et 4e sections ont demandé des explications sur cette augmentation.

Il a été répondu qu'elle provient exclusivement des pensions militaires. lesquelles sont conférées par le Département de la Guerre, en vertu de la loi de 1838.

La 5° section a demandé l'état des pensions indiquées au n° 4 de l'art. 1° . Pensions militaires et pensions supplémentaires des Indes. Elle craint qu'on n'accorde des avancements dans l'armée dans le but de conférer des droits à une pension plus élevée.

A l'égard de l'état des pensions, M. le Ministre des Finances a fait remarquer avec raison que ce serait un travail d'une longueur démesurée, puisqu'il faudrait copier en entier les grands-livres des pensions militaires qui se trouvent à la trésorerie. Le nombre des pensions qui y sont inscrites est de 5,500, déduction faite d'environ 2,500 pensions éteintes.

Quant aux craintes exprimées, la réponse qui nous a été faite est conçue en ces termes :

« L'avancement est donné en général dans les limites fixées par la loi d'orga-» nisation et dans le but principal d'assurer la marche du service.

- » Les considérations secondaires qui ont la plus grande influence sur les » promotions sont de récompenser les bons services et d'encourager le mérite.
- » Dans l'application de ces principes, le Gouvernement ne croit pas devoir » écarter de tout avancement des militaires expérimentés, par la seule considéra-» tion que cet avancement pourrait leur conférer, dans un temps plus ou moins » rapproché, des droits à une pension plus élevée. Les intérêts de l'État et les » règles de la justice ne permettent pas d'en agir autrement. »

Une section, la troisième, désirait savoir pourquoi la somme de 1,060,000 fr. est portée à la colonne des charges extraordinaires. C'est parce qu'elle est effectivement temporaire et qu'elle disparaîtra du budget au fur et à mesure des extinctions.

La 4° section a rappelé qu'à la discussion du budget de la dette publique de 1845 (séance de la Chambre du 2 décembre 1844), M. le Ministre des Finances avait promis d'examiner la question, soulevée alors, de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que les anciennes pensions fussent portées à leurs budgets respectifs: par exemple, les pensions militaires au budget de la Guerre, les pensions ecclésiastiques au budget de la Justice. La section a désiré connaître pourquoi M. le Ministre avait maintenu de préférence l'état actuel des choses.

Voici les explications qui ont été données :

- « L'art. 58 de la loi du 21 juillet 1844 (n° 157) a ordonné que les crédits nécessaires au service des pensions fussent portés au budget du Département auquel les intéressés ressortissent : cet article n'est applicable qu'aux pensions régies par la loi générale, c'est-à-dire aux pensions ecclésiastiques ordinaires et aux pensions civiles des fonctionnaires.
- » Les sommes destinces au payement des pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, des pensions militaires, civiques et de l'ordre de Léopold, ainsi que des pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des l'inances, ont dû rester figurer au budget de la dette publique.
- » Il a fallu conserver également au même budget les pensions civiles accordées avant 1850, parce que l'on ne sait pas à quel Département ressortissaient les titulaires des anciennes pensions.
- » Les autres pensions font, conformément à la loi du 21 juillet 1844, l'objet de crédits demandés au budget de chaque Département. »

La section centrale est d'avis :

1º En ce qui concerne les pensions anciennes, qu'il convient de les mentionner au budget auquel elles correspondent, d'y avoir un article général comprenant les deux catégories: A pensions anciennes, B pensions accordées depuis la nouvelle loi. Ce serait un moyen de se rendre plus facilement compte des charges qui pèsent de ce chef sur chaque Département ministériel et d'exercer un contrôle. Et comme elle n'a rien trouvé dans la loi, ni dans les explications fournies, qui s'oppose à ce que l'on agisse de cette manière, la section demande que ces changements soient introduits dans les budgets, à partir de 1847.

2° En ce qui concerne les pensions accordées depuis la loi de 1844, l'art. 58 précité exige que, chaque année, le Ministre, lors de la présentation du budget de son Département, y joigne la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

Cette disposition est suivie; mais la section centrale a remarqué que les renseignements ne sont pas également complets pour tous les Départements. Elle émet le vœu qu'il y ait à l'avenir une formule uniforme pour ces tableaux. Celui annexé au budget du Ministère de la Justice, pourrait servir de modèle, s'il comprenait de plus les motifs des admissions à la pension.

A l'égard de l'augmentation de 69,960 fr., qui a attiré l'attention des sections, comme elle se rapporte spécialement au Département de la Guerre, nous pensons que la section centrale, qui sera chargée de l'examen de ce budget, pourrait demander la communication de l'état justificatif de cette nouvelle charge.

Après toutes ces observations, l'art. 1er du chap. Il a été adopté.

La 3e section a demandé la communication d'un état nominatif, comprenant :

- 1º La partie prenante;
- 2º Les fonctions;
- 5º Les traitements annuels:
- 4º Les suppléments;
- 5º La situation de ceux qui ne sont pas employés;

le tout aux deux époques :

- A. Au moment où les suppléments ont été accordés;
- B. A l'époque actuelle.

La 4º section a fait la même demande, ajoutant qu'elle désirait savoir s'il n'y aurait pas moyen de faire des économies en donnant des emplois à quelques-uns des titulaires.

La 2º section n'adopte l'article que pour autant qu'il y ait une loi qui en rende la dépense obligatoire.

La 5° section rejette, par sept voix, le crédit demandé pour cet article. —Un membre s'est abstenu. — Elle motive le rejet sur ce que, dans son opinion, ces traitements ne sont fondés sur aucune disposition légale; que ce sont plutôt des faveurs qu'il importe de faire cesser et que, pour des positions exceptionnelles, s'il en existe, le Gouvernement pourrait demander un crédit spécial.

L'état ou tableau demandé par les 5° et 4° sections, a été remis à la section centrale par M. le Ministre des Finances. Il indique les noms des parties prenantes, les sommes allouées à chacune d'elles, les fonctions supprimées, à raison desquelles ces sommes ont été accordées; mais l'on n'a pu fournir, pour la plupart des personnes, le traitement dont elles jouissent actuellement, parce qu'elles n'appartiennent plus à l'administration des finances, que quelques-unes n'y ont jamais appartenu et que plusieurs n'ont ni traitement, ni autre pension.

Le crédit de 74,500 fr., proposé par l'art. 5, peut être réduit à 68,500 fr., parce que, depuis la formation du budget, l'un des titulaires, qui avait un supplément de traitement, a demandé son admission à la retraite.

Le tableau communiqué à la section centrale comprend, en résumé :

lo	Pour les	traitements	d'attente	(wachtyelden):
----	----------	-------------	-----------	----------------

	•		-		•							
14 parties prenantes et le to	tal	s'él	èνε	à					. 1	fr.	54,295	85
En 1831, le chiffre était de .		•		-	•	•	•	•	•		60,978	90
2º a. Pour les traitements supplén	nen	tai	res	(toe	elag	en)	:					
10 parties prenantes, total											21,587	29
En 1831, le chiffre était de .	•			-		٠				•	55,026	41
b. Pour les pensions supplémenta	ires	:										
2 parties prenantes, chiffre										•	7,585	07
En 1851, il était de	•	•	•	-	•				•		19,760	84
5º Secours annuels:												
9 parties prenantes, total.	•		•								4,899	00
lci la réduction depuis 1831 a é	ŧté	de					٠	۰			10,091	00

En réponse à la demande de la 4º section, M. le Ministre des Finances a rappelé l'engagement qu'il a pris, dans une discussion récente à la Chambre, de s'attacher à réduire le crédit de l'art. 3 par des mesures qui concilient les intérèts du trésor avec les égards dus à des positions acquises. Son intention est d'examiner, pour chaque titulaire, les services rendus à l'État, les motifs de ces sommes auxiliaires, la position de famille ou de fortune et la possibilité de replacer ou de pensionner.

Cette révision peut avoir pour résultat de réduire le chiffre du crédit actuel. De plus, la section centrale pense qu'il existe pour les traitements supplémentaires (toelagen) un motif spécial de réduction pour les fonctionnaires qui,

jouissant avant 1851 d'un traitement fixe et d'un traitement supplémentaire, ont obtenu depuis une augmentation de traitement; alors la somme allouée à titre de supplément doit décroître de toute l'augmentation accordée au traitement même depuis 1851.

Cette marche a été admise en principe par la section centrale, à l'unanimité. La proposition d'en faire l'application immédiate à un cas (nº 11 du tableau), où, d'après des renseignements certains, le traitementa été augmenté depuis 1831 d'une somme de 2,076 fr., ayant été adoptée, il y a lieu d'opérer de ce chef la réduction d'une somme égale sur l'ensemble du crédit.

La même règle sera suivie dans les cas semblables qui pourraient exister.

L'art. 5, diminué de la somme de 6,000 fr. mentionnée ci-dessus et de celle de 2,076 fr. dont il vient d'être parlé, a ensuite été adopté par la section centrale au chiffre de 66,424 fr.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

Art. 1er. Intérêts des cautionnements versés en numéraire, etc. fr. 385,000

La 2º section a désiré connaître l'emploi des fonds des cautionnements. Voici la réponse : « Les recettes faites pour les cautionnements et les consignations sont employées, au fur et à mesure des rentrées, à l'achat d'obligations des divers emprunts belges. Ces obligations restent déposées au trésor public ; l'intérêt est mentionné au budget des voies et moyens de 1846 pour une somme de 545,000 fr. »

Les 4° et 6° sections ont émis le vœu que le projet de loi sur l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, présenté par le Gouvernement à la fin de la session dernière, soit discuté dans le plus bref délai possible.

La section centrale et le Gouvernement se sont associés à ce vœu. En même temps, M. le Ministre des Finances nous a informés qu'il a examiné les principes du projet, et qu'aussitôt que la section centrale, qui sera chargée de son examen, sera constituée, il entrera en rapport avec elle pour lui soumettre quelques modifications aux propositions de son prédécesseur.

Les sections ne s'étant pas encore occupées de l'examen du projet de loi, il a paru à la section centrale qu'il vaudrait mieux qu'elles examinassent aussi les nouvelles propositions de M. le Ministre des Finances, et elle l'invite, à cet effet, à vouloir bien les présenter le plus tôt que faire se pourra.

TITRE II.

Dotations.

MM. les questeurs du Sénat, ayant été consultés sur le crédit proposé, demandent qu'il soit augmenté de 6,000 fr. Déférant à cette demande, la section centrale a porté cet article à 30,000 fr.

La fixation du chiffre du chap. III, Chambre des Représentants, est restée en suspens.

La section centrale, votant sur l'ensemble du budget, l'a adopté à l'unanimité.

Nous venons en conséquence vous proposer, messieurs, l'adoption des titres I et II, ainsi qu'il suit :

Sauf l'augmentation ou la réduction qui pourrait être apportée à ce dernier titre, lorsque la Chambre aura voté son budget.

Le rapporteur,

Le président,

LAURENT VEYDT.

LIEDTS.

ANNEXE.

Inscriptions portées sur le grand-livre de la Dette publique de Belgíque, en exécution des 🚿 2 à 6 de l'art. 65 du traité du 5 nov. 1842.

	CAPITAUX	AUX.	RENTES ANNUELLES	NUELLES.	
Grand-livre de la Delle publique A 2½ pour cent.	FLORINS, C15.	PRANCS. CCF,	FLORINS. C ¹⁵ .	PRANCS, CG.	Observations.
§ 2 de l'art. 63 du traité. — Aneien livre auxiliaire	11,564,800 00	24,473,767 20	289,120 00	611,894 18	
A et B. fl. 3,455,300 au profit de corporations et établissements publics, et de comp- tables belges	5,455,500 00	7,266,666 66	88,837 50	181,666_66	
» 443,000 au profit de la caisse de retraite des fonctionnairres et employés du département des recettes (conformément à l'art. 7 § 1 de la convention du 19 juillet 1845).	00 000 847	941,798 00	11,125 00	25, 544 95	Réduction à fr. 2-11 ⁶⁴ /100
C . 487,000 au profit du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre (conformément à l'art, 7 § 3 de ladite convention)	00 000,734	967,194 80	11,425 00	24,179 87	par not. Id.
99,700 au profit du fonds, dit leges, des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale (conformément à l'art 7 § 4 de la susdite convention)	00 00,700 00	241,005 08	9,492 50	5,275 12	Id.
§ 4 du même art. 63. — Au profit du Gouvernement belge, pour achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 du traité du 3 novembre 1842.	7,000,000 00	14,814,800 00	175,000 00	570,570 00	Id.
§ 5 du même art, 65, — Au profit du Gouvernement helge, pour satisfaire aux réclamations concernant le fonds d'agriculture mentionné à l'art. 66 du traité du 3 nov. 1842.	1,000,000 00	2,116,400 00	25,000 00	52,910 00	Id.
§ 6 du même art. 65. — Au profit du Gouvernement des Pays-Bas et à la libre disposi- tion de ce Gouvernement	80,000,000 00	169,312,000 00	2,000,000 00	7,252,800 00	Id,
Тотавх	104,000,000 00	220,103,651 74	2,600,000 00	5,502,640 78	